

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N 2026 - 075

Portant réglementation sur les terrains de foot

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 2122-22 accordant certaines délégations aux maires ;

VU la circulaire n° 267 du 31 mars 1964 du Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports (délégation générale aux sports et à la préparation olympique) relative à l'utilisation des terrains de sport en période d'intempéries ;

VU la loi n° 86 610 du 16 juillet 1984, modifiée par les lois n° 85 10 du 8 janvier 1985, n° 87 979 du 7 décembre 1987, n° 92 652 du 13 juillet 1992, complétées par des dispositions réglementaires ;

VU les conditions atmosphériques actuelles de caractère exceptionnel, susceptibles de compromettre irrémédiablement, en cas d'usage, l'état des pelouses des terrains de jeux de la commune ;

VU l'avis du responsable technique des équipements sportifs ;

VU l'avis de Monsieur le conseiller municipal, chargé des Sports.

Considérant qu'il y a lieu de préserver les terrains de foot, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Afin de préserver la pelouse du terrain de football Honneur de la commune, il est décidé de déclarer impraticable ce terrain jusqu'à nouvel ordre. Les dirigeants de clubs devront prendre contact, en temps voulu, avec le service technique des sports, afin d'être informés, à toutes fins utiles, sur l'état dudit terrain.

Article 2 : Les clubs sportifs concernés devront, par conséquent et si nécessaire, reporter les matches qui étaient inscrits à ces dates à leur calendrier, ainsi que les entraînements.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, d'une part, à chaque responsable de clubs intéressé et au président de la Ligue de Bourgogne de Football, et d'autre part, sera affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Crêches-sur-Saône, le **29 JUIN 2026**

Le Maire
Valentin GARRERAS

